
« POURQUOI DES DÉCLARATIONS DE NULLITÉ DE MARIAGE? »



Voici un cinquième communiqué que je consacre au mariage chrétien. Il m'apparaît important que l'ensemble des diocésains et diocésaines aient une juste idée du mariage afin de s'y engager ou y demeurer de grand cœur et avec conviction. Aujourd'hui j'aborderai la délicate question de la déclaration de nullité d'un mariage. Mais auparavant demandons-nous quelle est la vision de l'Église sur le mariage.

DIGNITÉ DU MARIAGE

Le Concile Vatican II a défini le mariage comme une « communauté profonde de vie et d'amour : elle est fondée et dotée de ses lois propres par le Créateur; elle est établie sur l'alliance des conjoints, c'est-à-dire sur leur consentement personnel irrévocable. Une institution que la loi divine confirme, naît ainsi, au regard même de la société, de l'acte humain par lequel les époux se donnent et se reçoivent mutuellement. » Ces lignes sont extraites du document conciliaire « *L'Église dans le monde de ce temps* ».

VALIDITÉ PRÉSUMÉE

Lorsqu'un homme et une femme se sont unis par le sacrement de mariage, l'on présume qu'ils ont rempli toutes les conditions pour que cet acte soit posé valablement. C'est l'une des raisons qui motivent l'Église à demander avec insistance que les futurs mariés puissent vivre une session préparatoire à leur mariage. Cela ne signifie pas qu'une telle session assure le bonheur parfait et la réussite sur toute la ligne. Mais du moins le couple aura pris des précautions élémentaires au succès de son projet.

COUPLE EN DIFFICULTÉ

Malgré ces précautions, il arrive que des couples ne peuvent plus continuer à vivre ensemble. C'est alors qu'il peut s'avérer important de voir si oui ou non il y a véritablement eu un lien sacramental dans l'union de tel homme et de telle femme. Depuis près de vingt-cinq années, notre Église diocésaine dispose d'un tribunal matrimonial qui analyse de près les situations des couples qui lui sont soumises. C'est un travail minutieux qui exige patience et discrétion, discernement et justice, bonté et compréhension. Un auditeur ou une auditrice entend successivement les premiers intéressés d'abord, l'époux et l'épouse qui sont considérés comme ayant contracté mariage, puis des témoins qui peuvent éclairer la situation de ces personnes, avant leur mariage et au jour de leur mariage. Tout est consigné par écrit et sous la foi du serment. Tous ces témoignages sont ensuite remis à un prêtre qu'on appelle « le défenseur du lien » : il est chargé de vérifier si les conditions pour la validité d'un mariage ont été respectées. La cause est ensuite soumise à un prêtre-juge de première instance. Tout le dossier est ensuite acheminé à une deuxième instance, à l'extérieur du Diocèse d'Edmundston. Si les deux jugements concordent, la recherche se termine là. Mais si les deux jugements ne concordent pas, l'on pourrait en appeler au Saint-Siège. Mais habituellement les causes sont jugées au pays.

MOTIFS DE NULLITÉ

Chaque situation matrimoniale devant être analysée avec soin et justesse, l'on peut cependant dire qu'il existe des facteurs à examiner de près pour déterminer s'il y a eu lien matrimonial ou non. C'est ainsi que l'on regarde d'abord si tout dans la célébration liturgique s'est déroulé selon les exigences de l'Église : présence simultanée des contractants et leur expression du consentement, présence d'un ministre légitimement autorisé par l'évêque, présence de témoins. Tout mariage devant être conclu en toute liberté et maturité humaine, les défenseurs du lien et les juges se doivent d'examiner avec soin si l'homme et la femme étaient vraiment libres au moment de leur mariage et s'ils avaient la maturité requise. Ils vérifient quelles étaient leurs intentions au sujet de la fidélité et la permanence dans le mariage, au sujet de leur désir d'avoir ou non des enfants : ce sont des éléments essentiels à tout mariage. Ils doivent considérer leur capacité d'amitié hétérosexuelle, d'assistance mutuelle, de responsabilité matérielle, de relation interpersonnelle. Ils doivent s'assurer s'ils connaissaient suffisamment les obligations du mariage chrétien : épanouissement du couple, éducation des enfants, etc. Les défauts de caractère ou de comportement sont pris en considération : l'alcoolisme, la toxicomanie, la violence, la jalousie, etc.

POURQUOI OBTENIR UNE TELLE DÉCLARATION ?

Tant que l'engagement matrimonial d'un couple n'a pas été déclaré invalide, l'homme et la femme ne peuvent contracter un autre mariage; il y a présomption d'un réel mariage, avec ses devoirs et ses obligations. Mais si deux instances unanimes déclarent qu'il n'y a pas eu un lien sacramental, les personnes sont considérées comme ne s'étant jamais engagées sacramentellement l'une envers l'autre. La procédure retenue par les tribunaux matrimoniaux de l'Église est une longue recherche de la vérité et de la justice.

COMMENT OBTENIR UNE TELLE DÉCLARATION ?

Si des couples en difficulté désiraient savoir s'ils sont véritablement tenus par un lien sacramental, ils n'auraient qu'à s'adresser à la Responsable de notre tribunal matrimonial, en composant le numéro 735.5578. Habituellement une cause introduite au début d'une année reçoit une réponse définitive avant la fin de l'année. Que le Seigneur qui désire le bonheur pour tous, soit lumière et paix sur notre route.

+ François Thibodeau j.m.

+ François Thibodeau, c.j.m.
Évêque d'Edmundston

« Quelques mots de notre Évêque » (16 février 2000)